

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

07-116

ARRETE APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION DE LA VALLEE DE L'OISE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ASNIÈRES-SUR-OISE, AUVERS-SUR-OISE, BEAUMONT-SUR-OISE, BERNES-SUR-OISE, BRUYÈRES-SUR-OISE, BUTRY-SUR-OISE, CERGY, CHAMPAGNE-SUR-OISE, ERAGNY-SUR-OISE, L'ISLE-ADAM, JOUY-LE-MOUTIER, MÉRIEL, MÉRY-SUR-OISE, MOURS, NEUVILLE-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE, PARMAN, PERSAN, PONTOISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, VALMONDOIS ET VAURÉAL

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L562-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L126-1 et R126-1 ainsi que les articles R123-14 et R123-22;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985 codifiés au code de l'environnement aux articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral le 7 juillet 1998 puis révisé par arrêté préfectoral le 15 mai 2003 et notamment son rapport de présentation dans sa partie justificative de l'aléa de référence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-062 du 29 juin 2005 prescrivant la révision globale du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Oise sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise,

Bruyères-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Mériel, Méry-sur-Oise, Mours, Neuville-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Parmain, Persan, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Valmondois et Vauréal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-153 du 24 octobre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la révision globale du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Oise sur le territoire des communes précitées ;

VU les avis des 22 communes, des 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés, du conseil général, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre interdépartementale d'agriculture ;

VU le dossier soumis à enquête publique élaboré par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise remis au Préfet du Val d'Oise le 26 janvier 2007, émettant un avis favorable assorti de quatre réserves et de quatre recommandations ;

Considérant qu'il était nécessaire de mettre en révision complète le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise pour faciliter son application en modifiant certaines de ses dispositions réglementaires et pour en améliorer la lisibilité, ainsi que la cohérence en termes de zonage

Considérant qu'au terme de sa mission sur les perspectives de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise, le groupe de travail, composé des services de l'État, des élus des communes concernées, du Conseil général et de l'association « entente Oise-Aisne », a proposé :

- d'assouplir le règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise de 1998 notamment sur les constructions en zone inondable, en s'appuyant le plus largement possible sur les données qui le fondent, sans en modifier les hypothèses de base
- de faire des modifications ponctuelles destinées à améliorer la cohérence du zonage, en s'appuyant sur celui effectué en 1998 et en limitant les modifications aux cas d'incohérence avérée, tout en faisant du plan de prévention du risque inondation un outil efficace de limitation de l'occupation des sols en zone inondable.

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable aux recommandations et à trois des réserves formulées par la commission d'enquête, la réserve consistant à inclure dans la zone rouge toutes les parcelles situées à l'intérieur de la limite de l'aléa niveau 1 mètre en cas de crue de référence ne pouvant être prise en compte car allant au-delà des objectifs fixés à la révision et rappelés ci-dessus ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Oise annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 – Ce plan de prévention comprend :

- un rapport de présentation daté de juin 2007, complétant sans s'y substituer le rapport de présentation daté de juillet 1998 qui contient une description détaillée de l'aléa de référence ;
- un règlement daté de juin 2007 déterminant les prescriptions propres à chaque zone
- 7 cartes d'aléas à l'échelle 1/5000
- un plan de zonage global à l'échelle 1/10000
- 39 plans de zonage communaux à l'échelle 1/2000 délimitant les zones rouges, bleues, vertes, turquoise et jaunes : Asnières-sur-Oise (2 plans), Auvers-sur-Oise (1 plan), Beaumont-sur-Oise (2 plans), Bernes-sur-Oise (1 plan), Bruyères-sur-Oise (1 plan), Butry-sur-Oise (2 plans), Cergy (3 plans), Champagne-sur-Oise (2 plans), Eragny-sur-Oise (2 plans), L'Isle-Adam (2 plans), Jouy-le-Moutier (2 plans), Mériel (2 plans), Méry-sur-Oise (1 plan), Mours (1 plan), Neuville-sur-Oise (3 plans), Noisy-sur-Oise (1 plan), Parmain (1 plan), Persan (2 plans), Pontoise (3 plans), Saint-Ouen-l'Aumône (3 plans), Valmondois (1 plan) et Vauréal (1 plan).

ARTICLE 3 – Les documents composant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise prennent en compte les recommandations et 3 réserves formulées par la commission d'enquête.

ARTICLE 4 – Le plan délimite des zones rouges, bleues, jaunes, vertes et turquoise dont les définitions et les prescriptions afférentes sont décrites dans le règlement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise seront notifiés par le préfet aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyère-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Mériel, Méry-sur-Oise, Mours, Neuville-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Parmain, Persan, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Valmondois et Vauréal

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Communauté de communes du Haut Val d'Oise

Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des Impressionnistes

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. En outre l'arrêté et le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents cités à l'article 5 ainsi qu'à la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 7 - Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion départementale :

le Parisien (édition Val d'Oise) et l'Echo régional (Edition Val d'Oise)

ARTICLE 8 - Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes sus-visées ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, pendant au moins un mois.

Les maires et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 9 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise sera annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme des communes cités à l'article 5 dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, mesdames et messieurs les maires des 22 communes concernées, messieurs les présidents des 3 Etablissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 JUIL 2007.

LE PREFET



Christian LEYRIT